



Direction des Ressources Humaines et des
Relations Sociales du groupe La Poste

Destinataires

Tous services

Contact

Tél : 01.55.44.27.15/27.18
Fax : 01.55.44.26.88
E_mail:

Date de validité

A partir du 01/01/2015

Disposition spécifique à l'année 2015 concernant le report des congés annuels/payés 2014 jusqu'au 31 mai 2015



**note de
service**

OBJET :

Autorisation de report jusqu'au 31 mai 2015 du reliquat de congés annuels/payés 2014.

REFERENCES :

- Instruction du 10 mars 1986 relative aux congés annuels des fonctionnaires (Doc Rh 115P. As 47) ;
- Circulaire du 14 mai 1993 (BRH 1993 RH 23) relative aux congés payés des agents contractuels de droit privé de La Poste placés sous le régime de la convention commune.

Sylvie François

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Disposition spécifique à l'année 2015 concernant le report des congés annuels/payés 2014 jusqu'au 31 mai 2015

Sommaire	Page
1. RAPPEL DU PRINCIPE DE L'ANNUALITE DES CONGES	3
2. DISPOSITION SPECIFIQUE A L'ANNEE 2015	3



LA POSTE

Disposition spécifique à l'année 2015 concernant le report des congés annuels/payés 2014 jusqu'au 31 mai 2015

1. RAPPEL DU PRINCIPE DE L'ANNUALITE DES CONGES

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.

Le principe est donc celui de l'annualité des congés.

Il est toutefois admis que le reliquat de congés annuels/payés de fin d'année puisse, dans des conditions et des limites précises, être reporté l'année suivante.

Ainsi, si les exigences du service n'ont pas permis d'accorder en totalité ou partie un congé annuel au 31 décembre de l'année considérée, celui-ci doit être attribué en priorité entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de l'année suivante.

De même, un agent, hormis ceux soumis à un forfait annuel en jours, qui, pour une raison quelconque autre que les nécessités de service (notamment pour maladie, accident, maternité), n'a pas épuisé au 31 décembre de l'année la totalité de son droit à congé annuel/payé peut en disposer du 1^{er} janvier au 30 avril inclus de l'année N+ 1 dans la limite de deux fois ses obligations hebdomadaires de travail.

Les jours de congés supplémentaires (bonis) acquis au titre de l'année écoulée sont compris dans la quotité reportable rappelée ci-dessus.

2. DISPOSITION SPECIFIQUE A L'ANNEE 2015

Du fait de la prolongation des congés scolaires de certaines zones au-delà du 30 avril 2015, La Poste autorise, pour cette année, tous les postiers, fonctionnaires, salariés ou agents contractuels de droit public à disposer de leurs reliquats de congés annuels/payés non pris jusqu'au 31 mai 2015, au lieu du 30 avril 2015.

Cette autorisation de report du reliquat de congés annuels/payés jusqu'au 31 mai 2015 se fera sans impact sur les modalités d'attribution des droits à bonis.

Les repos exceptionnels sont aussi concernés par ce report au 31 mai 2015.